



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Nombre de conseillers
présents : 8

Nombre de conseillers
absents : 5

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. Christian HEYWANG, M. Tony MOUTAUX,
Mme Sarah BOUCHAREB, M. Marc ECKLY, M. Bruno PRESTA,
Arrivée de Mme Valérie IANTZEN à 20 h 38,

Etaient absents excusés :

M. François BEINER, Mme Corinne RAULT,
M. Malik BOUALALA, Mme Christine KELLER, M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Madame Christine KELLER, absente excusée, donne procuration à Madame Sarah BOUCHAREB.

ORDRE DU JOUR

- 2024/ 01 **Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023**
- 2024/ 02 **Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2024 – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques**
- 2024/ 03 **Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr**
- 2024/ 04 **Travaux du chemin d'accès au lotissement par la rue d'Obernai : validation du bureau d'études**
- 2024/ 05 **Prime de pouvoir exceptionnelle**
- 2024/ 06 **Modalité d'amortissement des subventions d'équipement au SDEA**
- 2024/ 07 **Acquisition d'une borne « Serment de Koufra »**
- 2024/ 08 **Demande de subvention pour un voyage humanitaire à Madagascar**
- 2024/ 09 **Divers et communications**

2024 / 01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du 11 décembre 2023 n'appelant pas de remarques particulières, il est approuvé à l'unanimité.

2024 / 02

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2024 – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

Entendu les exposés préalables de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 7 novembre 2023 ;

PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

PRECISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 7 novembre 2023, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourgheim	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfing	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	- 1 872 €		- €	-	1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Valff	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

PRECISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Bourgheim à hauteur d'un montant de 8.396 euros en application de l'article 1609 nonies C-VI°bis du CGI ;

AUTORISE enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 / 03

AVIS SUR LE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, a pour objectif de transformer en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM permet aux régions de déléguer tout ou partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et autorise les AOM à élaborer un Plan de Mobilité (PDMS) à l'échelle de leur territoire. C'est dans le cadre de cette loi que la Communauté de Communes du Pays de Barr est devenue AOM en 2021.

Le PDMS est un document de planification. Il offre la possibilité aux AOM des territoires ruraux et des villes moyennes de planifier au sein d'un document, souple et au cadre allégé des solutions de mobilités pour leurs populations. Cet outil ayant pour objectif de répondre aux défis de la transition énergétique et climatique en enclenchant un cercle vertueux de la mobilité.

Il n'est pas lié juridiquement aux autres plans ou documents d'urbanisme, et n'est pas opposable. Cependant, il peut très bien intégrer la « brique mobilité » constituée des documents tels que le PLUi, le ScOT ou le PAECT.

En application de l'article L. 1214-36-1 du Code des transports, la Communauté de Communes du Pays de Barr a saisi, pour avis, les communes de son territoire sur son projet de PDMS. C'est à ce titre que la Communes de Bourgheim est sollicitée.

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé de M. le Maire
Après délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'article L1214-15 du Code des transports « Le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport. Il est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire. » ;

VU l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT la délibération n° 003-01-2021 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Communes de Bourgheim a été sollicitée par courrier électronique en date du 19 janvier 2024 par la Communauté de Communes du Pays de Barr pour émettre un avis sur leur projet adopté de Plan de Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a fait l'objet d'un diagnostic et d'une large concertation avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a été élaboré en conséquence sur 6 axes et 27 actions :

Axes	Actions
Informier, sensibiliser et accompagner au changement de pratiques modales	1.1 Créer et diffuser un guide grand public de la mobilité
	1.2 Créer et diffuser des plans du réseau cyclable
	1.3 Accompagner les entreprises à réaliser leur plan de mobilité entreprise
	1.4 Développer des événements dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité
	1.5 Sensibiliser sur le partage de la voirie
Adapter l'offre de transport collectif et favoriser l'intermodalité	2.1 Déployer des stationnements vélos en proximité des services de mobilité du territoire
	2.2 Expérimenter une extension du transport à la demande vers Sélestat
	2.3 Participer au contrat opérationnel de mobilité et être force de proposition auprès de la Région
	2.4 Créer des services de proximité et un pôle multimodal en gare de Barr
Développer la pratique des modes actifs	3.1 Définir un plan vélo communal
	3.2 Construire un réseau cyclable continu et sécurisé
	3.3 <u>Equiper</u> les bâtiments communautaires de stationnements vélos
	3.4 Organiser des événements dans le cadre de « Mai à Vélo »
	3.5 Accompagner les communes dans la réalisation de plans vélos communaux
	3.6 Déployer un programme d'apprentissage du vélo dans les écoles primaires
	3.7 Mettre en place l'aide à l'achat de vélos à destination des habitants
	3.8 <u>Equiper</u> le territoire d'un Pumptrack intercommunal
	3.9 Déployer des services pour vélos connexes aux liaisons cyclables
Accompagner les publics non mobiles ou en difficultés vers l'autonomie	4.1 Créer une plateforme de mobilité pour accompagner individuellement les habitants aux besoins particuliers
	4.2 Transformer le TAD pour y inclure une visée sociale
Développer les services alternatifs à la voiture individuelle thermique	5.1 Expérimenter le covoiturage
	5.2 Expérimenter l'autopartage à Barr
	5.3 Déployer les bornes de recharge électrique
Former les acteurs et doter le plan de mobilité d'une gouvernance et de moyens d'animations	6.1 Créer le Comité des Partenaires de la mobilité
	6.2 Former les élus aux aménagements de voirie partagée
	6.3 Former les agents pour accompagner les citoyens dans leur mobilité
	6.4 Recruter un(e) chargé(e) de mobilité pour conduire la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié

CONSIDERANT que les actions qui en découlent prennent en compte plusieurs publics, notamment dès le plus jeune âge, et proposent plusieurs solutions propices à réduire l'autosolisme ;

CONSIDERANT que la Communes de Bourgheim dispose jusqu'au 19 février 2024 pour rendre un avis. Passé cette date, sans avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

AUTORISE le Maire l'avenant au contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique

ADOPTE PAR

↳ 5 VOIX POUR

↳ 3 ABSTENTIONS

2024 / 04

**TRAVAUX DU CHEMIN D'ACCES AU LOTISSEMENT PAR LA RUE D'OBERNAL :
VALIDATION DU BUREAU D'ETUDES**

Le Maire informe que, compte-tenu de l'avancement des travaux dans le lotissement « Clos Heywang », il convient de mettre à l'étude le projet d'aménagement du chemin d'accès au lotissement par la rue d'Obernai.

Pour cela, il soumet à l'Assemblée un devis du Cabinet Claude ANDRES les missions foncière et de maîtrise d'œuvre s'élevant à 8.360 euros HT (10.032,00 euros TTC).

Le Conseil Municipal,
Après délibération

VALIDE le devis du Cabinet ANDRES pour la mission foncière et mission de maîtrise d'œuvre s'élevant à 8.360 euros HT (10.032,00 euros TTC)

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024,

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 / 05

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU
SEIN DE LA COMMUNE DE BOURGHEIM**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE que la prime sera versée pour le mois de paie d'avril 2024

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024,

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 / 06

MODALITE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU SDEA

Le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la Commune sera amenée à reverser une partie de la taxe d'Aménagement Majorée perçue sur les constructions du lotissement « Clos Heywwang » pour un montant total de 124.768,72 euros.

Cela se fera en plusieurs versements au fur et à mesure des encaissements.

Ces versements constituent des subventions d'équipement qu'il faudra amortir.

Le Maire propose de les amortir sur une durée de 25 ans et de fixer la date de mise en service au premier jour du mois suivant la date d'émission du mandat de paiement.
Ainsi, une subvention d'équipement dont le mandat serait émis en juin serait amortie à compter du 1^{er} juillet.

Le Conseil Municipal

VU le référentiel budgétaire et comptable M57

Après avoir entendu l'exposé du Maire

DECIDE d'amortir les subventions d'équipements à verser au SDEA sur une durée de 25 ans

FIXE la date de départ de l'amortissement au 1^{er} jour du mois suivant l'émission du mandat de paiement de la subvention

ADOPTE PAR

↳ 7 VOIX POUR

↳ 2 ABSTENTIONS

2024 / 07

ACQUISITION D'UNE BORNE « SERMENT DE KOUFRA »

La borne « Serment de Koufra » symbolise le chemin emprunté par la 2^e Division Blindée menée par le Général Leclerc pour libérer la France

La Commune de Bourgheim, libérée le 29 novembre 1944 par cette 2^e DB, peut prétendre à l'installation d'une telle borne.

Le coût de la borne est de l'ordre de 2.000 euros., hors livraison (250 euros).

Le Maire propose, si l'acquisition en est actée, de l'installer dans la rue de Zellwiller, dans l'espace vert devant les n° 8 et 10. L'aménagement de cet espace sera réalisé par les services communaux.

La Commune sollicitera le moment venu un soutien de l'Etat et des associations mémorielles. En novembre 2024, la Commune fêtera les 80 ans de sa libération et la cérémonie pourrait se tenir à l'emplacement prévisionnel de cette borne, une façon d'honorer son Histoire

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE d'acquérir une Borne « Serment de Koufra

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de la présente décision

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 / 08

DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN VOYAGE HUMANITAIRE A MADAGASCAR

Le Maire informe avoir été saisi d'une demande de subvention pour l'organisation d'un voyage humanitaire à Madagascar.

Le groupe portant ce projet solidaire, « Les Baobabs », est composé de jeunes adultes de Bourgheim et de Goxwiller. Il a pour objet de poursuivre la construction d'un dispensaire, d'une cantine scolaire et d'un centre aéré pour 273 enfants et jeunes d'Andranovelona, situé dans la province d'Antananarivo, conjointement avec l'Association « Akany Tia Zaza ».

Le voyage est prévu du 07 au 23 juillet 2024.

Le Conseil Municipal

Après avoir pris connaissance du projet de voyage humanitaire du groupe « Les Baobabs »

Après en avoir délibéré

DECIDE d'attribuer une participation financière d'un montant de 500 euros pour l'organisation du voyage humanitaire piloté par la Paroisse protestante de Goxwiller/Bourgheim

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 / 09

DIVERS ET COMMUNICATIONS

* Les élections européennes se dérouleront le 09 juin 2024. Les Conseillers sont invités à s'inscrire sur le tableau des permanences.

* Le Maire informe que l'expert mandaté par l'Assurance de la Commune est passé pour expertiser la fuite à l'école.

* Le Maire transmet aux Conseillers le rapport de la gendarmerie concernant la délinquance et les actions de prévention menées sur la Commune.

* Un repas rassemblant les Membres du Conseil Municipal, les agents et les Bénévoles sera organisé en février ou mars.

* Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a une fuite du circuit de chauffage (salle polyvalente, mairie) entre la chaufferie et la Mairie. Il faudra trouver l'origine exacte et la réparer. Pour l'instant, il n'y a aucun signe au niveau du caniveau, des murs, des traversées de planches.

* La consultation des entreprises pour les travaux d'extension du dépôt de pain sera diffusée prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP